

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

ea

**N° 0507047**

---

**M. X**

---

Mme Léglise  
Juge des référés

---

Audience du 8 septembre 2005  
Ordonnance du 13 septembre 2005

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Versailles  
Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 18 août 2005, sous le n° 0507047, au greffe du Tribunal administratif de Versailles présentée pour M. X, par Me Sarda, avocat à la cour ; M. X demande au juge des référés du Tribunal :

- d'ordonner la suspension de la décision en date du 6 juillet 2005, par laquelle le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy l'a soumis à une surveillance renforcée continue par des agents en tenue anti-émeute ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X soutient qu'il y a urgence à suspendre cette décision eu égard à la gravité de ses répercussions sur son intégrité psychologique ; que la mesure est dépourvue de base légale ; qu'il s'agit d'une mesure prise en considération de sa personne et qu'elle aurait dû être motivée et précédée d'une procédure contradictoire ; qu'elle est disproportionnée par rapport au but recherché ; qu'elle est contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que ces moyens sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 18 août 2005, par lequel l'Observatoire international des prisons représenté par son président en exercice, s'associe aux conclusions de M. X par les mêmes moyens ;

Vu, le mémoire en défense enregistré le 1<sup>er</sup> septembre 2005, par lequel le ministre de la justice conclut au rejet de la requête ; il soutient que la condition de l'urgence n'est pas établie compte tenu de la date de la décision contestée ; qu'il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision, laquelle est prise sur le fondement des articles D. 265 et suivants du code de procédure pénale et constitue non pas une décision individuelle mais une mesure de protection du personnel ; qu'une telle décision est en outre parfaitement adaptée et proportionnée au comportement agressif de M. X ; qu'elle ne porte pas atteinte aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où elle ne modifie en rien son régime d'incarcération ;

Vu la requête enregistrée le 18 août 2005, sous le n° 0507061, par laquelle M. X demande l'annulation de cette décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004, par laquelle le président par intérim du Tribunal a désigné Mme Léglise, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant dûment été convoquées à l'audience :

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 septembre 2005 à 10 heures :

- le rapport de Mme Léglise, premier conseiller ;
- les observations de Me Piralian, substituant Me Sarda, pour M. X ;
- les observations de M. de F, pour l'Observatoire international des prisons ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

**Sur la fin de non-recevoir opposé par le ministre :**

Considérant que M. X, détenu au centre de détention de Meaux-Chauconin (Seine-et-Marne) a été transféré le 20 juin 2005 à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy (Yvelines) ; que, le 24 juin 2005, le directeur de cet établissement pénitentiaire l'a placé en quartier d'isolement puis a décidé, le 6 juillet suivant, de le soumettre à une surveillance renforcée continue par des agents en tenue anti-émeute ; qu'en application de cette dernière mesure, dont il est demandé la suspension et l'annulation par recours distinct, M. X n'a d'autre contact, dans tous les actes de sa vie courante, qu'avec quatre surveillants en tenue anti-émeute, portant casque à visière, manchettes, jambières, gilet et bouclier de protection ; qu'eu égard à l'importance de ses effets sur les conditions de détention du requérant, cette mesure constitue donc une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que par suite, la présente requête, qui tend à la suspension d'une telle mesure, est elle-même recevable ;

### **Sur l'existence de doutes sérieux :**

Considérant que la décision d'appliquer à un détenu un régime de surveillance renforcée continue par des agents en tenue anti-émeute constitue une mesure de police qui entre dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1979 et doit être motivée ; qu'à ce titre, elle doit également être précédée d'une procédure contradictoire en vertu de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Considérant que la décision du 6 juillet 2005 prise à l'encontre de M. X n'est pas motivée ; que la circonstance qu'elle ait été confirmée le 9 août suivant par une note de service rappelant au personnel pénitentiaire, le régime applicable à l'intéressé, les raisons qui le motivent et le dispositif devant être mis en oeuvre lors de chaque ouverture de porte, ne saurait avoir pour effet de régulariser ce défaut de motivation ; que par ailleurs, le ministre ne conteste pas que l'intéressé n'a pas été mis à même de présenter des observations avant le prononcé de cette mesure qui au demeurant ne lui a pas été notifiée et dont il n'a été informé que par sa mise en oeuvre ; que par suite, il existe un doute sérieux quant à la légalité externe de la décision du 6 août 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 266 du code de procédure pénale : « *La sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'administration pénitentiaire* » et qu'aux termes de l'article D. 265 : « *Tout chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire qu'il dirige...* » ; que la décision du 6 août 2005 dont il est demandé la suspension constitue l'une des mesures de police que le directeur de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy est habilité à prendre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité ; que toutefois, compte tenu de la gravité des conséquences psychologiques d'une telle mesure sur un détenu déjà placé en quartier d'isolement, elle doit rester exceptionnelle et ne peut viser qu'à réprimer une menace grave à l'ordre public ;

Considérant que pour justifier la mesure intervenue seulement treize jours après son transfert à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy, le ministre se borne à alléguer d'une part, le lourd passé

pénitentiaire de M. X et d'autre part, de nombreux incidents intervenus depuis son arrivée dans son nouvel établissement ; que toutefois, seulement trois de ces incidents sont antérieurs au prononcé de cette mesure ; que de surcroît, ces incidents qui tiennent essentiellement en des insultes verbales, ne sauraient à eux-seuls justifier la mise en œuvre d'une telle mesure dont la nature et l'absence de limitation dans le temps, lui confèrent un caractère disproportionné ; que par suite, il existe un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

### **Sur l'urgence :**

Considérant qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que la mesure dont il est demandé la suspension porte une atteinte grave et immédiate aux conditions de détention du requérant en raison de ses répercussions psychologiques qu'elle est susceptible de comporter et alors qu'il soutient sans être contredit n'avoir jamais bénéficié d'une consultation avec un médecin psychiatre ; qu'en outre, ladite décision ne comporte ni durée ni terme précis ; que par suite, elle est de nature à justifier que soit ordonnée la suspension de son exécution ;

### **Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Versailles, tendant à l'annulation de la décision du 6 juillet 2005 du directeur de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy, l'exécution de cette décision est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à M. X la somme de 1.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X, à l'Observatoire international des prisons et au ministre de la justice.

Copie en sera adressée au directeur de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy.

Fait à Versailles, le 13 septembre 2005.

Le juge des référés,

Le greffier,

P. LEGLISE

C. LEROY

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme,  
Le Greffier en Chef,**